



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/982 ✓
S/22377
22 mars 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Points 23, 35 et 153 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
L'AGRESSION IRAQUIENNE ET LE MAINTIEN DE
L'OCCUPATION DU KOWEIT EN VIOLATION
FLAGRANTE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Conseil de sécurité
Quarante-sixième année

Lettre datée du 20 mars 1991, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 20 mars 1991 par le Secrétaire de cabinet en chef du Japon sur la politique à court terme du Japon à l'égard du Moyen-Orient (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 23, 35 et 153 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,

Représentant permanent
du Japon auprès de
l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Yoshio HATANO

ANNEXE

Déclaration publiée le 20 mars 1991 par le Secrétaire de cabinet
en chef du Japon sur la politique à court terme du Japon à l'égard
du Moyen-Orient

1. Le Moyen-Orient est une région d'une importance vitale pour le Japon et pour l'ensemble de la communauté internationale pour ce qui est de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la stabilité des approvisionnements en énergie. Il est d'une importance cruciale que le Japon assume la part de responsabilité qui lui revient pour la stabilité et la prospérité de la communauté internationale et participe aux efforts en vue de régler les problèmes au Moyen-Orient ainsi que les questions d'ordre mondial soulevées par la crise du Golfe.
2. Le Japon a besoin de renforcer la compréhension mutuelle avec les pays du Moyen-Orient, par exemple en encourageant l'échange de personnes avec ces pays.
3. Les politiques à l'égard du Moyen-Orient devraient être formulées sur la base du principe du respect des vœux et initiatives des nations de la région et de manière à les aider dans leurs efforts.
4. Le Gouvernement japonais participera activement au consensus visant à assurer la stabilité et la prospérité au Moyen-Orient et dans le monde.

Sa philosophie actuelle et les mesures qu'il se propose de prendre sont les suivantes :

1. La sécurité au Moyen-Orient

a) Au cas où l'ONU déciderait de monter une opération de maintien de la paix, le Japon étudiera comment il pourra fournir une assistance financière et d'autres formes d'assistance à ces activités, selon leurs modalités;

b) Le Japon encouragera le dialogue politique avec les Etats du Moyen-Orient, les Etats de première ligne et les grands Etats extérieurs à la région, sur les questions relatives à la sécurité dans le Golfe;

c) Le Japon encouragera également les efforts des Etats du Golfe en vue d'assurer la stabilité de la région grâce à une coopération en faveur de leur développement écor mique rationnel.

2. Le contrôle des armements et le désarmement

a) Compte tenu de l'expérience acquise pendant la crise du Golfe et afin de renforcer la transparence et la franchise en matière de transferts internationaux d'armes de type classique, le Japon contribuera, essentiellement dans le cadre de l'ONU, aux activités visant à établir des normes et règlements, y compris un système de présentation de rapports à l'ONU. Le Japon invitera les pays concernés à envisager d'améliorer et de renforcer leurs cadres juridique et administratif afin d'imposer volontairement des restrictions à l'exportation d'armes classiques;

b) En ce qui concerne la non-prolifération des armes de destruction massive (armes nucléaires, chimiques et biologiques) et des missiles, le Japon s'emploiera à améliorer et à renforcer les systèmes de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les cadres internationaux pour le contrôle de l'exportation des matières et de l'équipement relatifs à ces armes. Le Japon accélérera également le processus en vue de conclure rapidement la convention interdisant les armes chimiques;

c) S'agissant du contrôle des armements et du désarmement au niveau mondial, le Japon propose que l'ONU organise une conférence sur le désarmement au Japon. Celui-ci présentera sa position positive au cours de cette conférence, ainsi qu'à la Commission du désarmement de l'ONU à la Conférence du désarmement à Genève.

3. Le processus de paix au Moyen-Orient

a) La position de base du Japon sur la question est de réaliser une paix juste, durable et globale grâce aux éléments suivants :

- i) Retrait d'Israël de tous les territoires occupés;
- ii) Reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit d'établir un Etat indépendant; et
- iii) Reconnaissance du droit à l'existence d'Israël, en se fondant sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Fidèle à cette position, le Japon renforcera le dialogue politique avec les principaux pays et parties concernés et participera activement aux efforts internationaux déployés pour promouvoir un processus de paix efficace;

b) Etant donné le sort tragique du peuple palestinien dans les territoires occupés, le Japon prendra les mesures appropriées pour lui venir en aide et envisagera de fournir une assistance alimentaire d'urgence;

c) Le Japon promouvra en outre divers types d'échanges avec Israël, y compris l'échange de personnes éminentes;

d) Le Japon appuie la tenue d'une conférence internationale comme cadre de négociation pour réaliser la paix au Moyen-Orient.

4. La reconstruction économique

a) Le Gouvernement japonais apportera rapidement une assistance humanitaire au Koweït si les autorités koweïtiennes le souhaitent. Quant à l'assistance humanitaire à l'Iraq, il convient d'accorder toute la considération voulue aux appels lancés par les organisations internationales, et cette assistance devrait être apportée de concert avec d'autres pays;

b) L'aide à la reconstruction du Koweït sera apportée essentiellement dans le domaine de la coopération technique. Quant à l'aide à la reconstruction de l'Iraq, le Japon suivra de très près les changements dans le régime iraquien;

c) L'assistance aux pays tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région dont les économies ont pâti de la crise du Golfe sera apportée selon les besoins, essentiellement par le biais d'une assistance bilatérale.

5. La coopération dans le domaine de l'environnement

a) Le Japon apportera toute la coopération possible pour lutter contre les dommages causés à l'environnement par les déversements de pétrole et l'incendie des puits de pétrole.

Le Japon a envoyé une équipe pour étudier les déversements de pétrole et autres éléments de pollution écologique, outre le matériel et l'équipement qu'il a déjà envoyés dans la région pour lutter contre la nappe de pétrole déversé. On déterminera les besoins locaux en se fondant sur les résultats de cette étude, et on adoptera éventuellement des mesures de coopération;

b) Le Japon étudiera les moyens d'accorder une coopération en réponse aux appels des organisations internationales.
